

Décision de la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France

N°2021 - 36

Portant consignation partielle du prix d'acquisition d'un bien immobilier acquis par exercice du droit de préemption urbain

Madame Sylvaine VEDERE, ès-qualité de directrice de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL INTERDEPARTEMENTAL FONCIER CŒUR DE FRANCE (par abréviation EPFLI Foncier Cœur de France),
Personne morale de droit public, ayant son siège social à ORLEANS cedex 1 (45010), Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat, BP 2019, identifié au SIREN sous le numéro 509 631 024, immatriculé au RCS d'ORLEANS

VU les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
VU les articles R213-10, R213-11 et L213-4-1 du Code de l'urbanisme ;
VU les statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;
VU le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment son article II-8 ;
VU la décision de la Directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France n°2021-23 en date du 19 avril 2021 portant exercice du droit de préemption urbain renforcé ;
VU le courrier de Monsieur André CARVALHO, gérant de LA PINASSE 45, en date du 15 juin 2021 portant contestation du prix ;
VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur la valeur vénale des biens objets de la décision susvisée, en date du 8 avril 2021 ;
VU la saisine du Juge de l'Expropriation en date du 29 juin 2021 ;

DECIDE :

Article 1

Conformément à l'article L213-4-1 du Code de l'urbanisme, la somme de 16 200,00 € (seize-mille-deux-cents euros), correspondant à 15 % du montant de l'évaluation faite par le directeur départemental des finances publiques des biens immobiliers situé à MONTARGIS (Loiret), lots numéros 12, 15, 17, 18 et 19, de la copropriété sise 10 rue du Dévidet, cadastrée section AN numéros 942, 943 et 944, sera consignée à la Caisse des dépôts et consignations au bénéfice de LA PINASSE 45 en raison de la contestation du prix par le propriétaire.

Article 2

Ampliation de la présente décision sera remise à Monsieur le Trésorier payeur général pour lui permettre d'effectuer, en sa qualité de préposé à la Caisse des dépôts et consignations, la consignation de la somme sus-indiquée.

Article 3

Le règlement ne pourra intervenir que sur décision de déconsignation prise dans les mêmes formes.

Fait à Orléans
Le 29 juin 2021



Signature
numérique de
Sylvaine VEDERE
Date : 2021.06.29
09:20:50 +02'00'

Sylvaine VEDERE
Directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de
France

Affichée le **29 JUIN 2021**